

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N.° 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.

Le Recurseur,

Journal de Lyon & du Midi.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-
née.



EXTÉRIEUR. ANGLETERRE.

LONDRES, le 1 décembre.

Le correspondant parisien du courrier anglais rapporte que le nommé Moithe, garde au bois de Boulogne, qui a été condamné dernièrement, avait été recommandé au ministre de la guerre par M. de Lafayette; qu'ensuite il avait obtenu des protecteurs au pavillon Marsan, pour la place qu'il occupait: que le nom du duc de Valmy était dans le chapeau joint à celui de Charvin, son domestique, quoiqu'il soit prouvé que ce général n'a jamais eu personne de ce nom à son service.

AUTRICHE.

LEMBERG (GALLICIE), 16 novembre.

Des nouvelles de la Moldavie du 7 novembre annoncent que l'armée turque ne cesse de recevoir de nouveaux renforts. Parmi ceux-ci on remarque beaucoup de Seimens (troupes disciplinées à l'Européenne), dont la conduite est assez bonne. Malheureusement on n'en peut dire autant des janissaires, qui commettent toutes sortes d'horreurs. Quiconque se montre avec un bon habit dans la rue, est sûr d'être dépouillé. Malgré l'épuisement total du pays, le Roi Makan fait réquisition sur réquisition, et malheur à celui qui est dans l'impuissance d'y satisfaire. Les Juifs de la Moldavie qui, comptaient sur une protection spéciale, ont été taxés à 12,000 ducats, et comme quelques-uns d'entr'eux n'ont pu satisfaire à cette demande, on les a chargés de fers et emmenés en esclavage.

Une députation des Boyards de Moldavie, est partie pour Constantinople, à l'effet de présenter à sa Hautesse l'assurance de la parfaite soumission des Moldaves, et de la supplier d'accorder à ceux-ci le privilège d'être désormais régis par un despote (titre des princes moldaves) de leur choix, et non par un Grec. Ils espèrent en même tems obtenir une diminution des charges dont ils sont accablés. Mais il ne paraît pas qu'ils réussissent dans cette dernière démarche.

Le départ des janissaires a été contremandé, et on fait tous les préparatifs pour faire mettre les autres troupes en quartier d'hiver dans la Moldavie même. La majeure partie de l'armée turque sera cantonnée entre Galatz et Stephanetiz, et le quartier-général restera à Jassi.

L'exportation des grains et du bétail est défendue très-sévèrement.

Salih pacha a fait aux boyards la réquisition d'une voiture avec son atelage, de la valeur de 3,000 ducats, (environ 36 mille fr.) pour le service du Grand-Seigneur.

INTÉRIEUR.

PARIS, 4 décembre.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens. Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec le ministre de sa maison.

A onze heures, S. A. S. M.^{me} la duchesse de Bourbon, princesse de Condé, est venue faire visite au Roi et à MADAME.

Après la messe, le corps diplomatique a été introduit chez le roi avec le cérémonial accoutumé.

LL. E. Exc. ont été ensuite admises à présenter leurs hommages à MADAME.

Les troupes de la garde montante ont défilé devant S. Exc. le maréchal-major-général de service.

Le Roi n'est pas sorti.

S. A. R. M. gr le duc de Bordeaux continue à être légèrement indisposé, par l'effet de la dentition.

— La santé de M. Fernand-Nunez, ex-ambassadeur d'Espagne, continue de s'améliorer.

— Une maladie grave avait atteint M. Brisson, président de la section civile de la cour de cassation. Ce magistrat a repris aujourd'hui ses fonctions et a présidé la cour.

— La cour royale de Paris a repris aujourd'hui le cours de ses audiences solennelles. Elle s'est occupée de l'affaire des duc et duchesse de Montfort (Jérôme Bonaparte) contre M. et M.^{me} Enguerlot. Nous avons donné des détails étendus sur ce procès.

— L'acte d'échange fait en 1814 des biens qui leur appartenaient

en France, contre d'autres biens appartenant au sieur et dame Enguerlot, situés dans les principautés de Lucques et de Massa, et fondé sur ce que l'archiduchesse Beatrix aurait fait rentrer dans le domaine public les biens de cette principauté, aliénés comme domaines nationaux dans le courant des années 1806 et 1807. Les sieur et dame Enguerlot sont appelans d'un jugement du tribunal de 1.^{re} instance, qui a décidé en faveur des duc et duchesse de Montfort.

M.^e Tripier a plaidé pour les appelans et M.^e Hennequin pour les intimés. La cour a été remise à huitaine pour la suite des plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE PARIS, Audience du 4 décembre.

Le nommé Guichet, jardinier, a paru devant la Cour, aujourd'hui, accusé d'homicide volontaire suivi de vol. Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation: Le 29 septembre dernier, Guichet a été coucher chez une fille publique, nommée Marie-Anne Mezerai, connue au Palais-Royal sous le nom de la *belle Normande*. Séduit à la vue de quelques bijoux de prix et de plusieurs pièces d'or, à minuit, Guichet se lève, prend un instrument de jardinage nommé *Croissant*, et coupe la gorge à la malheureuse qui peu d'instans avant l'avait reçu dans son lit. Après s'être saisi des objets les plus précieux, et craignant sans doute que les cris de sa victime qui donnait encore quelques signes de vie, n'attirassent les voisins; il lui lia fortement avec sa cravatte les mains autour du col et prit la fuite.

Quinze jours après le coupable fut découvert et arrêté dans un petit village près Paris. On a trouvé sur lui plusieurs objets appartenant à la fille Mezerai, notamment sa chaîne et sa montre d'or. Il avait mis les autres au Mont-de-piété, les reconnaissances furent retrouvées dans le local qu'il occupait dans les environs de Sceaux. Guichet se renferma d'abord dans un système complet de dénégation. Mais il ne put retenir un mouvement d'horreur lorsqu'on lui présenta inopinément son *croissant* teint encore du sang de sa victime; un cri s'échappa de sa bouche: *C'est moi qui l'ai tuée!* Et il avoua ensuite toutes les circonstances de l'horrible crime qui l'a conduit sur le banc de l'in-famie.

Guichet change aujourd'hui et nie tout ce que précédemment il avait avoué.

On va procéder à l'audition des témoins.

(La suite à demain.)

Le défaut d'espace ne nous ayant pas permis de donner hier le discours de Son Exc. le garde-des-sceaux: en voici le texte.

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous apporter deux projets de loi.

Le premier contient des dispositions additionnelles aux lois relatives à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

Lorsque les lois des 17 et 26 mai 1819 furent portées, on prévint que l'expérience seule, cette pierre de touche des lois, indiquerait de quelles modifications étaient susceptibles celles qui venaient de régler une matière aussi neuve que délicate. A la vérité, trois années ne se sont pas encore tout-à-fait écoulées depuis leur promulgation; mais dans ce laps de tems, il s'est présenté un assez grand nombre de faits judiciaires, et surtout de faits politiques, pour qu'il soit possible d'apprécier par leurs résultats une partie des dispositions des lois de 1819 et quelques dispositions nouvelles. Elles se diviseront naturellement, comme les lois auxquelles elles se rattachent, en dispositions pénales et en dispositions relatives à la poursuite. Avant de les exposer, nous croyons devoir vous soumettre quelques réflexions.

La charte, en reconnaissant aux Français le droit de publier leurs opinions, annonce les lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. S'il est aisé d'énumérer, s'il est possible de préciser les intérêts qui souffrent de ces abus, il est impossible d'énumérer ou de préciser ces abus eux-mêmes. Leurs formes sont aussi nombreuses, aussi variées que l'expression de la pensée. On sent de tels abus; on ne les définit pas. Or, s'il est de l'essence d'une bonne loi pénale, de définir exactement les faits incriminés par elle, il est évident que, dans une matière comme celle des abus de la presse, qui échappe à toute définition exacte, une bonne loi est rigoureusement impossible; et

cette difficulté, daignez le remarquer, n'est pas seulement la difficulté de la loi, elle est celle de la répression même.

Dans cet embarras, on n'a trouvé d'autre base à la répression, d'autre moyen de défendre en quelque manière la société, que d'imposer aux abus de la publication des dénominations assez larges pour les embrasser tous. Mais, en employant ce procédé, il importe d'en mesurer la portée; il ne faut pas s'imaginer qu'on a réellement fait une loi, dans le sens que nous attachons à ce mot, tandis qu'on n'a fait qu'en donner le titre. Ainsi, lorsque la loi anglaise eut déclaré tout libelle punissable, il restait à déterminer ce qui était ou n'était pas un libelle, c'est-à-dire que la loi restait à faire. Elle s'est faite dans les esprits par une jurisprudence de plus d'un siècle, seul moyen de produire une telle loi; tout peuple chez lequel la liberté de la presse sera introduite, rencontrera les mêmes difficultés. Les lois qui devront circonscire cette liberté imparfaite de leur nature, le seront d'autant plus qu'elles seront plus nouvelles, et par conséquent moins comprises. Le législateur est contraint de reconnaître ici les besoins de son pouvoir; il ne saurait devancer l'œuvre du tems.

Une circonstance particulière à la France aggrave pour elle ces inévitables inconvéniens. Depuis trente ans nous avons renoncé à cette généralité, à cette antique simplicité des lois pénales que nos voisins ont conservée. Dans la crainte de l'arbitraire, nos lois sont devenues méchantes envers les hommes chargés de les appliquer; elles ont cherché à définir; à préciser tous les cas avec une rigueur mathématique; l'esprit et les mœurs judiciaires se sont formés dans ce sens étroit, et il est d'autant plus difficile de les ramener dans une matière spéciale à des habitudes contraires. Ces habitudes sont cependant, nous venons de le voir, les seules qui pussent donner de la réalité et de la force à une législation nécessairement empreinte du vague de son objet, réduite à procéder par désignations générales, et à s'en remettre aveuglément pour l'application aux sentimens et à la conscience des ministres de la loi.

Ces réflexions expliquent en partie les imperfections reprochées à la loi du 17 mai 1819; elles font pressentir en même tems jusqu'à quel point on peut y remédier; elles indiquent enfin jusqu'où peut s'étendre l'efficacité de la répression.

La loi du 17 mai s'était conformée à la nature même des abus qu'elle était destinée à réprimer, en les embrassant sous des désignations générales, distinguées seulement par leur objet, telles que les provocations, outrages, offenses, diffamations et injures. Et nous pensons encore que les dispositions, entendues avec cette latitude qui était également et dans la nature des choses et dans la pensée du législateur, devaient suffire pour venger toutes les atteintes portées aux intérêts publics et privés. Toutefois la loi elle-même avait craint qu'il n'en fût point ainsi; elle avait entr'autres, dans le chapitre de la provocation, particularisé plusieurs abus spéciaux dont la répression était plus instante, et qui devaient servir d'exemples dans l'application des dispositions générales. L'événement a justifié cette prévoyance, et prouvé, en outre, qu'elle avait été trop restreinte. C'est en partant de ces idées que nous nous sommes efforcés, d'une part, de préciser mieux quelques-uns des objets sacrés ou des intérêts qu'il importe de protéger contre les abus des diverses sortes de publications; d'autre part, d'indiquer mieux de quelle manière ces abus peuvent se commettre. La loi nouvelle remplira son but, autant toutefois que ce but peut être rempli, si ses dispositions, si la discussion à laquelle elles donneront lieu, contribueront à pénétrer les organes de la loi de cette conviction que tout pouvoir leur est donné pour distinguer la liberté de la licence, pour punir l'une et protéger l'autre.

L'art. 1.^{er} du projet de loi est un développement de l'article 8 de la loi du 9 mai 1819. Cet article punit tout outrage à la morale publique et religieuse. On peut se rappeler que ce dernier mot fut ajouté par amendement à l'article, après une longue discussion qui divisa cette chambre en deux parts presque égales. Cet amendement n'empêcha pas que la même discussion ne se reproduisît dans la chambre des pairs; de toutes les dispositions de la loi, c'est celle qui a excité les réclamations les plus soutenues; l'expérience est venue les appuyer. Après de mûres réflexions nous nous sommes rangés à l'avis des personnes qui demandaient une rédaction plus explicite de sens que tout le monde avouait exister dans l'article; nous vous proposons de déclarer punissable quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1.^{er} de la loi du 17 mai, aura outragé ou tourné en dérision; soit la religion de l'état, soit toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

De ce seul fait que la charte a déclaré la religion catholique la religion d'état, résulte la nécessité que la loi punisse explicitement tout outrage à cette religion. En général, tout établissement reconnu par les lois doit être hautement protégé par elles, et cette vérité acquiert plus de force, soit qu'il s'agisse de la religion de l'état, soit qu'il s'agisse d'une autre religion dont les lois ont reconnu l'établissement. Outrager une religion, c'est outrager tous ceux qui la professent; la loi qui vengerait l'injure faite à chacun d'eux doit, à plus forte raison, venger l'injure commune; enfin, toute religion est pour ses disciples le lien plus qu'humain qui les attache à tous leurs concitoyens, à l'état, au souverain. C'est la seule sanction efficace de tous les

devoirs, c'est la seule base solide de la société. En punissant tout outrage dirigé contre une religion reconnue par les lois, la société ne fait que se défendre elle-même.

La disposition nouvelle ne portera aucun atteinte ni à la liberté de conscience, ni à la libre discussion des opinions religieuses. Pour que cela fût à craindre, il faudrait que la dérision (murmures), l'outrage fissent partie intégrante et nécessaire de la liberté de discussion; or, c'est ici qu'on ne peut soutenir, ni la religion de l'état à l'égard des autres cultes reconnus par les lois, ni ces cultes à l'égard de la religion de l'état. En de telles matières, la discussion doit être grave, décente, charitable même; elle n'a jamais besoin d'être injurieuse. Sans doute l'esprit de haine et de persécution peut abuser de tout; mais il abuserait également de l'art. 8 tel qu'il est. Ce n'est donc pas là un motif pour ne pas donner à la loi la force et la clarté nécessaires.

Le projet de loi s'occupe ensuite de la royauté, qui est une seconde religion dans la monarchie. Quelques décisions affligeantes nous ont avertis que son essence, ses attributs et son action n'avaient point été suffisamment définis dans l'art. 4 de la loi du 17 mai. Nous vous proposons en conséquence: d'abord, de punir toute attaque contre la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits ou l'autorité des chambres.

Cette rédaction ne répète pas l'épithète *constitutionnelle*, attachée au mot *autorité* dans l'article 4 de la loi du 17 mai, parce que, d'une part, il est évident que l'autorité du Roi et des chambres est une partie intégrante et principale de la constitution de l'état, et que, d'autre part, cette suppression rend la désignation plus complète.

Elle embrassera désormais et l'autorité qui a donné la charte, et celle qui s'exerce conformément à cette loi fondamentale.

Le nouvel article supprime également cet énoncé par lequel commence l'article 4: « sera réputée provocation au crime. » Il avait pour objet de rattacher cet article au titre du chapitre de la provocation, mais cet énoncé, qui est celui d'une liaison purement logique, est inutile dans la loi, et il a l'inconvénient de prêter à des arguties et à des subtilités sans terme sur le point de savoir si l'attaque punie par la loi doit avoir ou ne pas avoir, ou n'a pas, le caractère de provocation.

Enfin, l'art. 2 supprime la qualification de *formelle*, donnée à l'attaque. Cette qualification est en contradiction avec tout le système de la loi du 17 mai qui a rejeté la qualification de *directe* ou *indirecte*, précédemment donnée à la provocation, ce qui, en général, ne qualifie aucun des actes qu'elle incrimine. De telles qualifications seraient un obstacle à toute répression. Pour apprécier un écrit, un discours, il faut interroger l'impression reçue, le sentiment produit. Or, la question que la loi adresse à cette impression, à ce sentiment, ne saurait être trop simple, pourvu qu'elle soit claire et complète.

Les deux derniers motifs s'appliquent également à l'art. 5 de la loi du 17 mai; le 4.^e paragraphe de cet article, relatif à l'attaque contre les droits garantis par les art. 5 et 9 de la charte constitutionnelle, devient l'art. 5 du projet de loi. Après avoir défendu la royauté en elle-même, il est indispensable de la défendre dans son action sous les divers modes que la charte appelle: *formes du gouvernement du Roi*. Après la religion, la royauté est, et sera long-tems encore, le but contre lequel se dirigent tous les efforts des fauteurs de l'anarchie; ils l'attaquent, tour-à-tour, dans ses éléments constitutifs et dans ses divers modes d'action; tantôt ils cherchent à détruire toute croyance en elle; tantôt ils dénaturent ses actes, ils exagèrent l'erreur, ils en empoisonnent les bienfaits; autant qu'il est en eux, ils soulèvent sans relâche la haine ou le mépris des peuples contre le gouvernement du Roi.

C'est contre ces détestables efforts, c'est contre les dangers qu'ils n'ont que trop amenés, que l'art. 4 du projet de loi vous propose d'armer la sévérité de la loi. Vous ne craignez point de confondre avec eux la censure légitime des actes du gouvernement. Il n'est que trop vrai que les lois rendues peuvent être mauvaises, funestes même; il est vrai encore que de bonnes lois peuvent être mal exécutées; ou, ce qui est pis, enfreintes; il est dans notre droit public que ces erreurs ou d'autres semblables puissent être librement critiquées; mais qu'il sera facile, dans cette critique, de distinguer du vil libelliste qui ne respire qu'anarchie et destruction, le citoyen courageux, le sujet fidèle, qui ne blâme que par des motifs de devoir et d'intérêt public, et, tout en blâmant, prouve son regret et sa loyauté.

L'art. 5 du projet répète, en réparant cette omission relative aux autorités et administrations publiques, l'art. 15 de la loi du 17 mai, relatif à la diffamation et à l'injure.

L'art. 6 a pour principal objet de suppléer au silence du code pénal et de la loi du 17 mai, et de protéger l'indépendance de diverses personnes revêtues d'un caractère public.

Les art. 222 et suivans du code pénal punissent les outrages par paroles, gestes ou menaces commis envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Il est triste d'avoir à rappeler que des membres de cette chambre ont été diversement insultés ou menacés par des attroupemens tumultueux. Les tribunaux fidèles à la lettre de la loi, ont jugé que les membres des chambres n'étaient point compris sous les désignations de magistrats ou

de dépositaires de l'autorité publique. Une disposition spéciale est donc nécessaire; elle embrasse l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de la fonction ou de la qualité; et comme cette désignation est plus large que celle du code pénal, le projet ne l'applique pas seulement aux membres des deux chambres, mais aussi aux fonctionnaires publics. Par des motifs qui s'étendent de tout ce que nous avons dit, la même disposition est étendue aux ministres de la religion de l'état, ou de l'une des religions légalement reconnues en France. Enfin, l'article donne une garantie semblable aux jurés et aux témoins dont l'indépendance est si essentielle à la bonne administration de la justice.

La publicité la plus importante dans notre constitution est celle des débats législatifs et judiciaires, c'est par elle que le public connaît le motif et le véritable sens des lois et des jugemens. C'est par elle qu'il apprécie le caractère des hommes qui concourent à les rendre. Il y a donc un grand intérêt constitutionnel à ce que cette publicité ne soit pas corrompue dans sa source, à ce que les journaux ou écrits périodiques qui rendent compte de ces débats ne les altèrent et ne les défigurent point.

Un article introduit par amendement dans la loi du 17 mai porte : « Ne donnera lieu à aucune action le compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux. » Mais aucune disposition spéciale ne punissait l'infidélité et la mauvaise foi, et l'abus à cet égard a été porté au comble.

L'article 7 du projet de loi vous propose de punir de simples amendes l'infidélité et la mauvaise foi; en cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un de leurs membres, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, l'emprisonnement sera en outre prononcé. Dans les mêmes cas, il pourra être interdit au journal condamné de rendre à l'avenir compte des débats législatifs ou judiciaires.

L'article 8 du projet reproduit avec l'amendement indiqué à l'occasion de l'article 2, les 3 premiers paragraphes de l'article 5 de la loi du 17 mai relatifs aux cris ou autres actes séditieux; il y ajoute un quatrième paragraphe, pour punir l'exposition, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

L'article 9 a pour objet de punir des mêmes peines quiconque par l'un des moyens énoncés en l'article 1.^{er} de la loi du 12 mai aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes. Par le mot *classe* le projet de loi entend toutes personnes prises collectivement soit qu'on les désigne par le lieu de leur origine, par la religion qu'elles professent, par les opinions qu'on leur attribue, par le rang qu'elles occupent dans la société, par les fonctions qu'elles remplissent, par la profession qu'elles exercent, ou enfin de toute manière. La loi qui punit les attaques individuelles ne doit pas moins punir les attaques collectives qui ont la tendance et peuvent avoir le résultat de troubler la paix publique.

Le 10.^e article du titre 1.^{er} du projet de loi punit la publication, sans autorisation préalable de desseins gravés ou lithographiés. Cette disposition qui existe aujourd'hui comme temporaire est évidemment dans l'intérêt des mœurs et de la tranquillité publiques, sans être contraire à la liberté, pour qu'il ne soit pas utile de la rendre définitive.

Enfin le dernier article du même titre déclare commun à toutes les dispositions précédentes, l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 qui autorise les juges à doubler, et, en cas de récidive, à quadrupler les amendes prononcées contre les propriétaires et éditeurs responsables des journaux et écrits périodiques.

Le second titre du projet de loi contient quelques dispositions additionnelles à la loi du 26 mai 1819 relative à la poursuite et au jugement des délits commis par une voie quelconque de publication.

La première et l'une des plus importantes est le droit attribué aux chambres par l'article 12 du projet de loi de juger les offenses dirigées contre elles. L'utilité de cette mesure avait déjà été soutenue dans la session de 1818. Il faut reconnaître qu'elle a en sa faveur une grande autorité; les chambres du parlement britannique exercent ce droit avec avantage et sans inconvénient sensible. Nous avons tout lieu d'espérer qu'il en sera de même parmi nous, et que cette attribution ajoutera à l'indépendance et à la dignité des chambres. Nous pensons d'ailleurs que c'est dans nos mœurs le seul moyen d'obtenir la répression de ce genre d'offenses. Les chambres ne soumettraient qu'avec répugnance leurs plaintes aux tribunaux; ces plaintes accueillies, l'autorité de la chambre offensée paraîtrait avoir jeté un trop grand poids dans la balance de la justice; dans le cas contraire, la dignité de la chambre semblerait en souffrir et lui interdire toute plainte ultérieure.

L'article 12 du projet trace les formes les plus simples pour l'exercice de cette juridiction des chambres. L'usage en demeurerait facultatif, à l'exception des cas prévus par les dispositions de l'article 7 du projet relative au compte rendu par les journaux des débats des chambres. C'est l'un des cas où la juridiction des chambres est surtout nécessaire, et telle est la nature du délit, que son existence ne peut être bien constatée que par les chambres elles-mêmes. Aussi l'article 13 déclare-t-il, à cet égard, leur attribution exclusive.

C'est par la même raison que nous vous proposons de charger de l'application de ce même article, en ce qui concerne les débats judiciaires, les cours et tribunaux qui auront tenu les audiences dont il aura été rendu compte.

Quelques personnes ont révoqué en doute l'autorité du jury dans le jugement des délits de la presse, et ont pensé qu'il serait préférable de transférer cette attribution aux cours royales. Nous avons, à la fin de la dernière session, exprimé notre sentiment sur ce point. Nous craindrions de nous répéter, et de dépasser les limites naturelles de cet exposé, si nous discutions ici la question avec toute l'étendue qu'elle comporte. Nous nous contenterons de rappeler quelques faits.

(La suite au supplément.)

LYON.

— En rendant compte hier des nominations faites à l'académie de Lyon, nous avons oublié d'annoncer que M. de Labouisse de Castelnaudary a été nommé membre correspondant.

— Les journaux de Vienne des 25 et 26 novembre, ne contiennent aucune nouvelle importante.

— Nous donnerons demain, l'extrait des autres journaux allemands, que nous avons reçus jusqu'à la date du 2 décembre.

— La *Gazette Universelle d'Augsbourg*, du 30 nov., donne sous le titre de *Correspondance*, donner des nouvelles assez curieuses sur certaines difficultés qui se seraient élevées entre les légataires du prisonnier de Ste-Hélène, et M. Lafitte dépositaire d'une partie des fonds dont Napoléon aurait disposé en faveur de ses compagnons d'infortune.

Selon la feuille allemande et M. Lafitte aurait refusé de solder ces legs, même sous la caution qui lui a été offerte, en alléguant pour motif de son refus, la circonstance de la minorité du jeune duc de Reichstadt et l'énormité des legs dont l'ensemble excéderait la portion de fortune, dont le défunt pouvait disposer aux termes du code civil.

On se demande si dans un tel état de chose, c'est à M. Lafitte à rester dépositaire de ces fonds.

— Le n.^o 492 du Bulletin contient plusieurs ordonnances à la date du 31 octobre; l'une contient un règlement relatif aux maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs; elle décide que dans le but de lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la répression des délits commis par les institutrices de tous les degrés, les maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs seront, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets des départemens. Aucune école primaire, pension ou institution de filles ne pourra être ouverte sans que la maîtresse se soit préalablement pourvue d'une autorisation du préfet du département. Les sous-maîtresses employées dans ces maisons, seront également tenues de se munir d'une pareille autorisation. Une autorisation légalement donnée, ne pourra être retirée par les préfets, qu'après qu'il en aura été référé par eux au ministre de l'intérieur. Toutes les contraventions seront poursuivies pardevant la police municipale, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être requises pour des cas prévus par le code pénal.

Une autre ordonnance porte établissement d'un Mont-de-piété dans la ville de Toulon.

Une troisième porte à 72 le nombre des courtiers près la bourse de Bordeaux, fixé jusqu'ici à 70. Les deux nouvelles places appartiendront à la classe des courtiers conducteurs de navires, qui se trouvera ainsi élevée à 22.

CORRESPONDANCE COMMERCIALE.

Paris, 5 décembre.

Nos nouvelles de Londres portent que le 29 novembre, jour de règlement à la bourse, les spéculateurs à la hausse ont éprouvé la nécessité de vendre pour la liquidation; ils ont en conséquence fait baisser les fonds. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que les consolidés en compte sont restés à 78 1/8.

Il y a eu, du 19 au 26, des exportations pour la France, qui consistent en sucre, indigo, rhum, eau-de-vie, poivre, canelle, salpêtre, coton en laine, tabac, pour Calais, Bordeaux et Rouen.

Il est sorti de ce port, pendant cet intervalle, 49 navires pour diverses destinations, dont 9 pour la France.

Il est entré, du 19 au 26, 79 navires dont 4 de France, et les principaux articles d'importation sont des sucres de l'Inde, de la Havane, de la Jamaïque; du salpêtre, de l'indigo, du bois de Campêche, et de l'huile de Cartaro.

— On nous mande de Liverpool, que le coton s'étant vendu abondamment, les détaillans et les fileurs ont voulu faire des achats; la récolte a été mauvaise en Louisiane. Les Géorgie et les Louisiane ont éprouvé une hausse de 1 1/4 p. 100. Les Brésil et autres sortes se placent donc plus facilement; mais il n'y a pas de hausse. Les ventes de la semaine se sont élevées à 12,090 balles. Les arrivages n'ont été que de 355 balles, des Etats-Unis.

Il a été vendu 1400 barriques ou sacs de sucre: les bruns ont haussé de 6 d. à 1 s.; les autres qualités de 1 s. à 2 s. Le sucre de Bengale s'est vendu en hausse. La potasse de Demerary a été refusée à 20 s. 6 d. Le café est recherché; le Jamaïque 102 à 106; le cacao, le piment et le gingembre ne sont pas recherchés.

On demande toujours la potasse, peu de bois de teinture, et le suif reste en magasin.

— A Lille (Nord), les voitures ne suffisent pas pour le transport des huiles d'œillette sur Dunkerque, où elles sont embarquées pour Marseille, quoique l'on en expédie beaucoup pour le canal. Le prix s'est élevé à 95 fr. 50 c.; elles valent encore 94 fr. 50 c.; les colza, 71 fr. 50 c.

Les cafés sont à 56 s. 1/2 et peu demandés.

Le change de Hollande s'est élevé; le cours est à 168 1/2.

Les potasses de Russie manquent; on les remplace par celles de Toscane. Les cotons languissent; le blé baisse, et le pain a éprouvé une diminution.

— Un noble pair, M. le marquis de Lally-Tollendal, dont le nom et les opinions se rattachent constamment à ce qui est noble, grand et généreux, et dont les sentimens et les pensées sont en harmonie avec la morale et la philanthropie, vient de publier des *Observations* sur la déclaration de plusieurs Pairs de France, relative au prononcé du jugement rendu contre le sieur *Maziau*.

Le style de l'auteur, les expressions dont il se sert et qui prouvent que son cœur l'inspirait et conduisait sa plume; les souvenirs qui se retracent à la mémoire de ses lecteurs, lorsqu'il rappelle une condamnation qu'il nomme douloureuse; tout prouve que le noble pair se disait en écrivant :

Non ignora malis. . . .

M. le marquis de Lally-Tollendal prouve encore, d'une manière irréfutable, que la chambre des Pairs peut arbitrer les peines. Les amis de l'humanité, et ils sont la majorité, seront de son avis. La haine, les passions, l'esprit de parti, les préventions doivent se taire, où parle la justice. Aucun adversaire ne pourra donc descendre dans l'arène pour le combattre, sans s'exposer à s'entretuer et à marquer, pour ainsi dire, son front d'une marque de réprobation. Nous aimons à penser que ceux qui seront d'abord d'une opinion contraire, se rangeront à celle de M. le marquis de Lally-Tollendal, lorsqu'ils auront vu son ouvrage. C'est une conversion qui leur fera autant d'honneur, qu'elle sera glorieuse pour l'auteur des *Observations* qui obtiendront, nous en sommes certains, un grand nombre de lecteurs dans toutes les classes de la société.

Le second et dernier concert vocal et instrumental de la famille Courtin aura lieu dans la salle de la Loterie, place des Pénitens, aujourd'hui vendredi. Le prix des billets est de 2 fr. 50 c., et il y aura des arrangements particuliers pour les personnes qui en prendraient plusieurs. S'adresser chez M. Arnaud marchand de musique, place de la Fromagerie; Cartoux marchand de musique, rue St-Côme, n.º 4; et chez M. Courtin, rue St-Pierre, n.º 23.

— Maison et jardin, situés à Lyon, rue de Trion, n.º 56, propres à une auberge, ayant été occupée jusqu'à ce jour par le sieur Charlet, aubergiste. À louer de suite, s'adresser dans ladite maison, où à M.º Thomas, notaire à Lyon, rue St-Jean, n.º 40.

Nouveautés, chez Chambet fils aîné, libraire, quai des Célestins, N.º 2.

Le nouveau Caveau pour 1822 - Vie de Louis XVIII, par Alphonse de Beauchamp, in-12. - L'art de plaire et de fixer in 18. fig. - Souvenirs des électeurs de 1820. - Les dîners politiques. - Le cri des Martyrs et des braves, sur le siège de Lyon.

Le même libraire, mettra en vente samedi prochain, l'*Almanach des Muses de Lyon et du Midi de la France*. 1.ºre année, ce joli recueil contient des poésies de M.ºmes de Mandelot, Desbordes-Valmore, de M.º Moyrie, de Bouffler, de Labouisse, Dumas, du docteur Petit, Moutperlier, Soumat, Mollevant, Cardonnel, de Kérialent, Butignot, de Laurencin, Béranger, Revoil, Zénas, etc., etc.

— Par brevet d'invention de S. M. Louis XVIII, bandages herniaires s'ajustant d'eux-mêmes, inventés par MM. Salinon, Ody et comp.º: ces bandages contiennent toutes espèces de descentes sans courcres ni sous-cuisses, et ne causent aucune gêne. Pour s'en procurer, ou s'adressera à MM. Wickham et Pike, seuls propriétaires dudit brevet, à Paris, galerie du Palais-Royal, n.º 45, ou à leur seul dépôt à Lyon, chez Mathevon, rue Graette, n.º 32, allée du boulanger, au 2.º; ils tiennent aussi des suspensoirs de la meilleure construction et d'une nouvelle forme.

EMPRUNT DES CENT MILLIONS.

M. Thiaffait, place des Terreaux, n.º 1, s'empresse de prévenir les contribuables à l'emprunt de 100 millions que la déchéance définitive pour ces créances non déposées, arrive le 8 décembre courant.

Cet emprunt ayant, dans le principe, été perçu sous le titre de REQUISITION DE GUERRE, établie par l'ordonnance du Roi, du 16 août 1815, beaucoup de personnes qui l'ont acquitté, ne l'ayant pas cru remboursable, en ont encore entre leurs mains des quittances qu'elles n'ont pas déposées pour en demander la liquidation;

M. Thiaffait offre à toutes les personnes qui lui présenteront ces quittances ou leur duplicata, pour taxes payées à Lyon, de leur en rembourser le capital, et même il payera plus que la valeur nominale les créances de quelque importance.

On peut s'adresser à son bureau, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf du soir.

ANNONCE JUDICIAIRE.

— Vente par expropriation forcée, de bâtimens et fonds ruraux, situés dans les communes de Grigny et Millery, appartenant par indivis à Hubert et Antoine-Magdelaine Peillon, et d'une vigne située en la commune de Givors, appartenant à Elisabeth Jurus, épouse dudit Antoine-Magdelaine Peillon.

On fait savoir, d'une part, que par procès-verbal de Morel, huissier à Givors, du neuf octobre mil huit cent vingt-un, visé le même jour par le sieur Favier, maire de la commune de Millery; par le sieur Bony, maire de la commune de Grigny, et par le sieur Babat, greffier de la justice de paix du canton de Givors; enregistré le lendemain à Givors par le sieur Maguin,

(4)

qui a reçu huit francs quatre-vingt centimes, transcrit au bureau d'hypothèque de Lyon, le onze du même mois, vol. 10, n.º 63, et au greffe du Tribunal de première instance séant à Lyon, le vingt-quatre du même mois, vol. 23, n.º 2.

Et à la requête de dame Marie Dumaine, veuve de François Grataloup, rentière, demeurant à Givors, qui a constitué pour avoué M.º Joachim Bros, Jean, n.º 21.

Il a été procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés, possédés par indivis par les sieurs Hubert Peillon, négociant, demeurant à Grigny, et Antoine-Magdelaine Peillon, négociant, demeurant à Lyon, rue Neuve, auxquels ils appartiennent; laquelle saisie a procédé, tant au préjudice desdits sieurs Peillon qu'à celui des sieurs Saint-Martin, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Royale, et Bertholon, négociant, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie des Terreaux, ces deux derniers comme syndics provisoires de la faillite desdits frères Peillon; de laquelle saisie copies ont été successivement laissées aux maires et greffiers ci-dessus dénommés.

D'autre part, que par procès-verbal de Grange, huissier à Givors, du neuf novembre mil huit cent vingt un, visé le même jour par le sieur Bolot, maire de la commune de Givors, et par le sieur Babat, greffier de la justice de paix du canton de Givors, enregistré à Givors le lendemain par Magnin, qui a reçu quatre francs quarante centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quatorze du même mois, vol. 10, n.º 66, par les sieurs Guyon, qui a perçu six francs onze centimes, et au greffe du Tribunal civil de Lyon, le seize du même mois, vol. 23, n.º 4.

Et à la requête de ladite dame Marie Dumaine, veuve de François Grataloup, rentière, demeurant à Givors, qui a pareillement constitué pour avoué M.º Joachim Bros, avoué près le Tribunal de première instance de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n.º 21.

Il a été procédé à la saisie de l'immeuble ci-après confiné, appartenant à Elisabeth Jurus, épouse dudit Antoine-Magdelaine Peillon avec lequel elle demeure à Lyon, rue Neuve; laquelle saisie a procédé contre lesdits mariés Peillon et Jurus, au besoin contre le sieur Saint-Martin, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Royale, et le sieur Bertholon, négociant, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreaux. L'un et l'autre en qualité de syndics de la faillite d'Antoine-Magdelaine et Hubert Peillon, et pouvant les représenter; de laquelle saisie copies ont été successivement laissées auxdits sieurs Bolot et Babat en leursdites qualités.

Désignation des Immeubles d'Hubert et Antoine-Magdelaine Peillon.

ARTICLE PREMIER.

1.º Un grand corps de bâtimens, composé de maison d'habitation, hangar, écurie, fenil, cellier et tenailler, avec deux cours, l'une dans le milieu, l'autre du côté de nord et orient, à côté duquel bâtiment et au dehors d'icelui, du côté de midi, est une aire commune entre cette maison et plusieurs autres propriétaires. Le tout est de la contenance superficielle d'environ cinq ares vingt-cinq centiares, et est situé en la commune de Grigny, dans une rue ou chemin tendant de Grigny au territoire des Cazardes, au lieu appelé Pont-d'en-haut.

2.º Deux caves existant dans le cellier dudit bâtiment, l'une de forme carrée, contenant environ cinquante hectolitres; et l'autre de forme ronde, contenant environ trente-six hectolitres.

3.º Un tènement de jardin, terre et pré, situé en ladite commune de Grigny, au nord dudit bâtiment, ledit pré complanté d'arbres en forme de verger, lequel tènement contient environ quatorze ares.

4.º Une vigne située en ladite commune de Grigny, au territoire de Montmelype, de la contenance d'environ trente-un ares cinquante-neuf centiares.

5.º Une autre vigne située en ladite commune de Grigny, au territoire de Charpenay, de la contenance d'environ trente-quatre ares soixante-neuf centiares.

6.º Une autre vigne située en la même commune, au territoire des Granges, de la contenance d'environ vingt-six ares.

7.º Une autre vigne située en ladite commune de Grigny, ou territoire du Petit-Charpenay, de la contenance d'environ dix ares.

8.º Un tènement de terre et vigne, composé de deux pièces de terre et d'une vigne dans le milieu, situé en ladite commune de Grigny, territoire du Ricoud, de la contenance d'environ vingt-six ares, dont moitié en terre et moitié en vigne.

9.º Une terre située en ladite commune de Grigny, territoire des Plaines, de la contenance d'environ neuf ares.

10.º Autre terre située en ladite commune de Grigny, susdit territoire des Plaines, servant de passage pour arriver à la précédente, de la contenance d'environ un are.

11.º Un pré situé en ladite commune de Grigny, au territoire de Garon, de la contenance d'environ quarante ares.

12.º Un autre pré situé en ladite commune de Grigny, même territoire que le précédent, de la contenance d'environ treize ares.

ARTICLE DEUXIEME.

13.º Une vigne située en la commune de Millery, au territoire de Combarinet, contenant environ trente ares.

Tous lesdits immeubles dépendent du canton de Givors, second arrondissement du département du Rhône, et sont cultivés par les sieurs Hubert et Antoine-Magdelaine Peillon, et principalement par Hubert Peillon qui les fait valoir lui-même, sans colon partiaire ni fermier.

Désignation de l'Immeuble d'Elisabeth Jurus.

ARTICLE TROISIEME.

14.º Une vigne située au territoire de Gizard, commune de Givors, canton du même nom; second arrondissement du département du Rhône, de la contenance d'environ soixante-six ares quarante un centiares, confinée d'orient, par le chemin tendant de la montagne de Montron à Grigny et à Millery; de midi, par la vigne des héritiers Laurensen; d'occident par la vigne du sieur Guigard; et de nord, par la vigne des héritiers Drevet.

Cette vigne est cultivée par Antoine Vally, serrurier, demeurant à Givors, qui en est le fermier en vertu d'un bail qu'il dit être enregistré.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, appartenant tant auxdits sieurs Peillon qu'à Elisabeth Jurus, seront vendus par expropriation forcée devant le Tribunal de première instance séant à Lyon, en l'une des salles du palais de justice, au jour qui sera ultérieurement indiqué.

La première publication du cahier des charges aura lieu pour tous lesdits immeubles, en l'audience des criées dudit Tribunal, le samedi seize février mil huit cent vingt-deux, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

S'adresser pour les renseignemens, soit à M.º Bros aîné, avoué de la poursuite, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n.º 2; soit au greffe dudit Tribunal, où usera déposé le cahier des charges.

Signé, BROS aîné.
SUPPLÉMENT.



Suite du discours de M. le garde-des-sceaux.

Après de longues révolutions, au milieu des agitations qui les suivent, et qui sont peut-être, à un certain point, inévitables dans un état libre, lorsque cet état se constitue, chacun, averti parce qu'il a souffert, qu'il n'est pas impossible que lui, et ceux auxquels il s'intéresse, courent quelques jours la chance d'une accusation, met, avant tout, le plus grand prix à l'indépendance des jugemens. C'est à ce titre qu'en Angleterre, le jury a été, de bonne heure, placé au premier rang des libertés publiques. C'est à ce titre que notre charte l'a consacré; c'est à ce titre aussi que, depuis la charte donnée, l'attribution au jury des délits de la presse a été réclamée par des hommes éminens dans toutes les opinions. Avant que le gouvernement prit l'initiative de cette mesure, elle était demandée dans presque toutes les parties de cette chambre, comme dans la chambre des pairs. Les motifs allégués étaient, 1.° ce vague inhérent à toute loi répressive des abus de la presse, qui délègue, en quelque sorte, l'arbitraire aux hommes chargés de déclarer la culpabilité; 2.° la nature des délits, qui consistent dans l'abus d'un droit public, celui de discuter publiquement les intérêts du pays, et par suite les actes du pouvoir. Sous ces deux aspects, les jurés étaient invoqués comme des juges temporaires, et dès-lors plus propres à user sans danger de l'arbitraire, comme des juges étrangers au maniement habituel du pouvoir. On ajoutait que les jugemens des délits de la presse sont, pour la plupart, de véritables jugemens publics, et que, dans le système constitutionnel, il importait que les citoyens intervinssent dans ces sortes de jugemens, comme ils interviennent dans le gouvernement, et l'administration, s'associant, se formant ainsi à la défense des intérêts publics. Enfin, et il ne faut pas l'oublier, on appelait encore le jury, en attestant l'impuissance des tribunaux permanens, et l'impunité des abus de la presse.

Dans la session de 1817, la question fut, pour la première fois, discutée dans cette chambre, et l'attribution au jury des délits de la presse eût été probablement adoptée par amendement, sans la juste crainte de blesser par là l'initiative royale. Le gouvernement a proposé enfin cette attribution dans la session de 1818; elle a été adoptée après une discussion solennelle et à une très-grande majorité des deux chambres; elle est en pleine vigueur depuis bientôt trois années. Il faudrait, pour révoquer une telle concession, qu'elle eût produit constamment de fâcheux effets, et qu'il en fût résulté la presse impunie des abus de la presse, ou que nous fussions dans une de ces crises violentes, dans lesquelles la charte suppose que l'on peut suspendre le cours ordinaire des jugemens. Il n'en est heureusement pas ainsi; nous avons, depuis 1819, traversé des momens plus difficiles, sans doute, que ne l'est le moment actuel; et depuis cette époque, la répression des délits de la presse, par les arrêts rendus sur la déclaration du jury, a été proportionnellement égale à la répression dans le même tems de tous les autres crimes ou délits. Elle est même devenue beaucoup plus efficace depuis la loi de 1819. Mais voici ce qui doit surtout être remarqué: c'est que cette nouvelle attribution donnée au jury a plutôt accru qu'affaibli son autorité morale. Cette autorité s'accroîtra dans la même mesure que s'amélioreront notre esprit et nos mœurs publiques.

Toutefois il est utile de restreindre l'intervention du jury, aux seuls cas qui intéressent vraiment la liberté de la presse. Ainsi, l'injure définie par la loi du 17 mai 1819: « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait », est vraiment un acte de grossièreté et de violence, qui ne peut en aucune manière être considéré comme l'abus du droit de publier ses opinions. Réprimer un acte de cette nature est évidemment une affaire de police. L'art. 24 propose donc de faire, dans tous les cas, poursuivre correctionnellement et d'office, l'outrage et l'injure contre les corps ou personnes publiques. Il en est de même de ces cris ou actes séditieux qui sont faits des matériels, dont plusieurs se commettent dans l'ivresse; ils sont indignes de la solennité des assises, et appartiennent tout-à-fait à la police correctionnelle.

Telles sont, messieurs, après un examen attentif, les seules modifications aux lois des 17 et 26 mai 1819 que, sans porter atteinte aux droits publics consacrés par la Charte, nous croyons pouvoir vous présenter. La répression en sera sûrement améliorée. Mais sera-t-elle pleine et entière? Toute licence sera-t-elle bannie de la presse? Non, messieurs, nous ne le pensons pas. Un tel résultat, dans le siècle où nous sommes, n'appartient pas à une loi spéciale sur les publications, quelle que puisse être cette loi; un tel résultat suppose un système général de compression incompatible avec la forme et le caractère de notre gouvernement.

L'insuffisance relative de la répression réside en elle-même; elle est dans cette généralité nécessairement vague de la loi pénale; dans l'arbitraire, inévitablement confié aux instrumens qui l'appliquent; enfin, dans la nature de ces instrumens, quels qu'ils soient. Il faut donc cesser de se plaindre et de ces instrumens et de ces lois; ou plutôt ces plaintes mêmes, malgré des essais divers, attestent une insuffisance que la politique doit enfin s'avouer pour régler sa conduite sur ce fait constaté.

D'autres causes concourent encore à cette insuffisance de la répression; une foule d'abus échappent à l'incrimination même;

l'écrit le plus dangereux, celui dans lequel le vain corrupteur est le plus adroitement préparé, sera précisément le plus difficile à atteindre par la loi ou par la condamnation. D'ailleurs la poursuite se lasse: tantôt elle craint le scandale: tantôt elle craint un échec. Enfin, c'est un affaiblissement pour la justice même que d'avoir trop à réviser. Au contraire, la presse séditieuse, aiguillonnée par la cupidité ou l'esprit de faction, est infatigable et puise sa force dans la multiplicité de ses délits.

Ce que la réflexion, ce que notre propre expérience nous enseignent, est confirmé par l'expérience de tous les pays où existe la liberté de la presse, nulle part elle n'est exempte d'excès et de dommages; partout elle cause des plaintes amères et de vives appréhensions. Nous sommes loin d'en tirer aucune conclusion absolue contre cette liberté; les pays qui peuvent la supporter ont reconnu que ses avantages excédaient ses inconvéniens; et l'ont adoptée par leurs lois. C'est le point auquel nous sommes arrivés.

Mais ce premier progrès en garantit-il un autre? Sommes-nous aussi arrivés à ce point de pouvoir supporter la liberté de la presse périodique, l'indépendance des journaux? Question plus grave que toutes celles que nous avons traitées jusqu'ici, et pour laquelle nous réclamons votre part, messieurs, une nouvelle attention.

De toutes les questions politiques, celle-ci est peut-être celle qui a été le plus fréquemment agitée parmi nous, celle aussi sur laquelle l'expérience a jeté les plus vives lumières; celle par conséquent sur laquelle l'opinion publique a été le plus en situation de se former. Si cette opinion ne doit jamais régir absolument le gouvernement ni les chambres, au moins sur une question ainsi préparée, doit-elle être consultée. Cette opinion a ses divergences. Essayons de les résumer.

La liberté des journaux existait dans les gouvernemens représentatifs que nous avons d'abord plus ou moins imparfaitement cherché à imiter.

Dès lors s'est établie sans examen, et comme un préjugé, l'opinion que cette liberté était une conséquence de la nouvelle forme de gouvernement.

L'épreuve qui en a été faite ayant eu constamment de fâcheux résultats; il est arrivé que, dans les esprits même où cette opinion n'est pas détruite, elle est plus que balancée par l'effroi de la licence des journaux. Et, en classant les hommes par leurs espérances ou leurs craintes, il est incontestable que ces hommes qui, par un reste d'égarément ou par des motifs moins purs, professent encore des principes anarchiques, regardent unanimement la liberté des journaux comme le moyen le plus efficace pour mettre leurs principes en action et réaliser leurs vœux. Ce que ceux-ci désirent, le plus grand nombre, la presque totalité des hommes dévoués à la monarchie, à nos institutions, à l'ordre et à la paix publique, le redoutent également.

Quelles que soient les nuances dont cette masse, vraiment nationale, se compose, elle s'accordent pour regarder, dans les circonstances intérieures et extérieures de la France, la presse périodique libre comme le dissolvant le plus énergique, comme l'agent le plus puissant de révolutions nouvelles.

Enfin, quelques hommes honorables par leur dévouement, ont pensé que la liberté actuelle des journaux était à-la-fois utile et sans dangers. Il est vrai que ces personnes montraient, en même tems, dans l'efficacité possible de la répression, une confiance qu'un examen plus approfondi affaiblira sans doute. Nous pourrions donc, dans cet état de l'opinion, nous en rapporter à ce sentiment intime qui a infailliblement pénétré dans cette chambre à cette conscience de l'intérêt évident de la monarchie, si notre devoir et l'importance du sujet n'exigeaient de nous un examen sérieux des fondemens de ces opinions contraires.

Nous ne revenons point sur cette partie de la question de savoir si l'article 8 de la Charte implique ou non la liberté des journaux. A notre sens, la liberté de publier et imprimer son opinion, n'emporte pas plus le droit d'établir un journal, que la liberté de la parole n'emporte le droit d'élever une tribune sur la place publique, et il est remarquable que ce dernier droit existe en Angleterre simultanément avec la liberté des journaux. Quoiqu'il en soit, la question étant au moins douteuse et controversée, c'est à la loi de décider; c'est ce qu'a déjà fait la loi du 9 juin 1819; c'est, messieurs, ce que vous êtes encore appelés à faire.

La question ici n'est pas dans le droit, elle n'est pas même dans l'utile; elle est uniquement dans le possible.

La presse périodique a des caractères particuliers. Sa puissance dépasse de beaucoup celle de la presse ordinaire; ses développemens étonnent même dans ce pays où le gouvernement représentatif, produit spontané du sol, tient à des racines séculaires; elle a pu récemment y multiplier prodigieusement le nombre des crimes et délits, elle a pu y former, y discipliner des armées de ludistes et de radicaux; elle y suscite journellement des orages qui menaceraient de ruine tout autre gouvernement.

En même tems que les journaux ont une action rapide, simultanée, continue, énergique, que n'ont ni les livres, ni les brochures, et lorsqu'ils exigeraient, par conséquent, une répression prompte et forte, la répression est au contraire, tardive et presque nulle. En effet, l'auteur d'un écrit est ordinairement connu: le libraire, l'imprimeur le sont toujours; l'avantage qu'ils attendent d'un imprimé séditieux est balancé par la crainte des peines lé-

gales. Mais les rédacteurs d'un journal sont le plus souvent ignorés; l'imprimeur ne peut être poursuivi que dans des cas infiniment rares; on suppose facilement des propriétaires ou des éditeurs responsables qui n'offrent aucune responsabilité personnelle: les bénéfices compensent et au-delà les amendes.

Ainsi toutes nos lois pénales, tous nos tribunaux n'empêcheront pas plus qu'ils ne l'ont empêché l'existence des journaux ou écrits périodiques séditieux et révolutionnaires; et l'ordre public reste lézarmé en leur présence.

Les feuilles publiques libres, notre expérience comme celle des pays où cette liberté existe en fait foi, n'admettent guères l'autre régulateur que les sentimens ou les passions auxquels ces feuilles s'adressent. Dès-lors vous voyez quelles feuilles publiques pénétreront profondément dans les classes inférieures, quels fermens elles y soulèveront, que de craintes chimériques, que d'envies, que de cupidités elles y réveilleront.

Reconnaissons donc, Messieurs, reconnaissons le véritable caractère de la presse périodique. La presse périodique est éminemment démocratique, parce qu'elle est éminemment propre à remuer la multitude, à la pousser dans des directions aventureuses, à lui donner une influence décisive sur les affaires de l'état.

C'est d'après ces caractères que les journaux libres sont bons ou mauvais, suivant les temps et les lieux; qu'ils conviennent ou ne conviennent pas à certains gouvernemens et dans certaines circonstances.

Supposez une population naturellement calme et froide, disséminée sur un vaste territoire, cernée par l'Océan et par le désert, absorbée par les travaux de la culture et du négoce, encore indépendante des besoins de l'esprit et des tourmens de l'ambition; divisez cette population en petits états plus ou moins démocratiques, faiblement constitués, sans distinction ni rang, et vous comprendrez que la licence des journaux y soit tolérable, qu'elle soit même un ressort utile de la démocratie, un stimulant qui arrache les citoyens isolés aux soins domestiques pour les rappeler à la discussion des grands intérêts publics.

Supposez ailleurs un royaume où le tems a accumulé sur une haute aristocratie une influence, des dignités, des richesses et des possessions presque royales. Il faut un frein à l'orgueil des grands; il faut leur rappeler ce qu'ils doivent au trône et au peuple; leur inculquer chaque jour que l'influence ne peut se conserver que comme elle a été acquise, par la science et le courage, par le patriotisme et la justice. Les journaux et même leur licence seront admirables pour cela. Que si vous ajoutez que cette haute aristocratie n'est point isolée dans l'état; qu'au-dessous d'elle descendent et s'élargissent des degrés successifs; que ces degrés sont fortement enchaînés, indissolublement soudés en une seule hiérarchie, que tout se meut par elle, gouvernement, justice civile et criminelle, administration, police: vous expliquerez comment une société ainsi constituée résiste aux agitations que souvent y excite la presse périodique; et toutefois craignez que cette société ne périsse par ces agitations mêmes, si son activité n'est détournée dans des entreprises qui embrasseront la presque totalité du globe.

Que si, de ces considérations, vous ramenez vos regards sur vous-mêmes, sur vos circonstances, sur l'influence qu'ont eue dans vos révolutions les journaux libres et séditieux; sur l'épreuve récemment faite en 1819 et en 1820, enfin sur les motifs qui vous ont depuis déterminé deux fois à ajourner cette liberté, penserez-vous, Messieurs, que ces motifs ont cessé, et ne jugerez-vous pas plutôt qu'ils sont dans toute leur force?

Sans doute, on interpellera vos sentimens les plus généreux; on vous conjurera de ne pas céder à d'indignes frayeurs, de ne point leur sacrifier les libertés publiques. Messieurs, ne décidons point par l'impatience ou l'enthousiasme les questions qui demandent tout le sang-froid des calculs politiques; affronter les périls nécessaires, voilà le courage; mais guider le vaisseau de l'état sur les mêmes écueils où déjà il a fait naufrage, serait une présomption, une témérité que n'excuserait pas même, au moment du péril, la force et la présence d'esprit nécessaires au salut commun. Le courage de l'homme d'état lui commande, au contraire, de résister à ces mouvemens populaires, à ces courans d'opinion qui entraînent les empires dans l'abîme. Rien de plus facile que de proclamer les libertés publiques, mais, qui dira ce qu'il faut de travaux, de sacrifices et de prudence pour fonder des institutions qui méritent un tel titre? Non, messieurs, tant de grands événemens au dedans et au dehors ne passent point inutilement devant vous; la scène agitée des deux mondes semble, en vingt lieux différens, reproduire notre propre histoire et retracer nos erreurs comme pour nous défendre de les recommencer. Nous aussi, nous avons dans la France émue, entendu ces cris d'ivresse: « Hier nous étions esclaves, aujourd'hui nous sommes libres; en un jour nous avons tout changés, nos mœurs, nos coutumes et nos lois! Et bientôt nous avons vu ce grand peuple chanceler, et les convulsions de l'anarchie le saisir. Instruits par les malheurs de notre patrie, instruits par des malheurs presque universels, vous savez, messieurs, les chances que lègue à l'avenir ce vertige qui détruit en peu de jours l'ouvrage de tant d'années; vous savez ce qu'il en coûte pour réédifier les fortunes publiques et privées, pour construire à la hâte un gouvernement quelconque qui les abrite; vous savez que de toutes les

œuvres la plus difficile est d'élever pour les siècles un gouvernement libre: que toute la sagesse humaine s'y emploierait en vain sans le secours du temps, et que ce temps jaloux ne prend en sa garde que ce que lui-même a fondé.

Mais oublions un instant cet avenir, boussole des gouvernemens, cet avenir qui appartient aux nations qui, les premières, marcheront d'un pas ferme dans les voies de la sagesse et de la vérité, et demandons-nous s'il s'agit bien réellement ici d'une diminution ou d'un accroissement actuel de liberté?

Messieurs, les mots nous trompent et nous nous trompons nous-mêmes. Le citoyen est libre là, où, sous la puissante égide des lois divines et humaines, il possède en pleine sécurité sa personne, ses propriétés, sa femme, ses enfans, son honneur et l'honneur de sa famille. Mais les établissemens qui garantissent l'observation de ces lois et la liberté du citoyen varient et dans leur nature et dans leurs proportions. Et nous, chez qui le flot de la démocratie a renversé le trône et ses appuis naturels, nous chez qui tant de révolutions ont affaibli l'empire des lois, et qui cependant sommes assez heureux pour avoir recouvré notre Roi, des lois et des libertés, de bonne foi en serons-nous plus libres si la licence des feuilles publiques bat chaque jour en ruine ces institutions faibles encore, et cependant notre unique rempart; si elle dessèche les sentimens renaissans de religion et de loyauté; si elle discrédite, comme mercenaires, si elle livre à la haine ou au mépris les magistrats, les dépositaires et agens de l'autorité et de la force publique; si elle trouble le classement insensible de la société; si elle excite les pauvres contre le riche, les petits contre ceux qui le sont moins; si elle nous entoure d'émeutes, de complots; si elle nous fait craindre des révolutions nouvelles; si elle menace impunément notre existence, notre réputation et celle de nos familles?

Ce sont choses fort différentes, ce peuvent être choses contraires, qu'ajouter à la démocratie et ajouter aux libertés. Oui, la démocratie, dans une certaine mesure, est un élément nécessaire de liberté; mais, et nous l'avons trop éprouvé, le triomphe de la démocratie est la plus dure de toute les servitudes. La question, ramenée à sa dernière et plus simple expression, est donc celle-ci: Si le principe démocratique languit chez nous sans action et sans vie, nous avons un sûr moyen de le ranimer: déchaînons les journaux; si au contraire la démocratie est pleine de sève et d'énergie, si elle est dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les hommes et dans les choses; si le torrent coule à pleins bords dans de faibles digues qui le contiennent à peine, ne soyons pas assez imprudens, pour ajouter à sa force et à son impétuosité; et pour n'avoir pas encore de journaux indépendans, il ne sera pas vrai que nous soyons moins libres que nos voisins de l'autre côté du détroit, ce qui d'ailleurs ne prouverait rien dans la question; il sera seulement vrai que nous n'avons pas cet élément démocratique dans toute son énergie; mais il sera également vrai que dans notre constitution, cette absence est grandement compensée par d'autres influences démocratiques qui manquent à nos voisins.

L'on ne pourra pas contester le caractère particulier de la presse périodique et ses effets différens, suivant qu'elle est appliquée à des états divers de la société, et objecter que nous prouvons au-delà même de ce que sans doute nous entendons proposer; que si l'obstacle à la liberté des journaux est dans l'état même de la société et dans l'ensemble de nos institutions, on ne saurait entrevoir quand cette liberté deviendra possible. Messieurs, notre tâche était de présenter les faits tels qu'ils sont; nous nous sommes efforcés de la remplir. Les conséquences à tirer de ces faits ont leurs limites, parce que ces faits eux-mêmes sont susceptibles de modifications. Il y a trop peu de temps que la société a été bouleversée et le gouvernement détruit, pour que l'un et l'autre soient en ce moment arrivés à un état fixe; ils sont nécessairement en progrès; et si vous êtes chargés de régler le présent pour assurer l'avenir, vous n'aurez cependant point la prétention d'enchaîner immuablement cet avenir. Vous devez d'ailleurs concevoir d'autant moins de craintes que si, comme le soutiennent certains théories, la liberté de la presse périodique est une conséquence nécessaire du gouvernement représentatif, vous pouvez la laisser faire, elle se fera jour à travers les entraves, et peut-être sera-t-elle d'autant moins invisible que s'introduisant peu à peu et sans interruption, elle et la société s'accommoderont l'une à l'autre. En regardant derrière nous les progrès qu'à travers des difficultés et des froissemens sans nombre, nous avons faits en prospérité, en liberté et en stabilité, il est permis de tout espérer du tems et de la sagesse des lois.

(La suite à demain.)

